

REGLEMENT DES ETUDES MASTER DROIT 2023-2024

Le Master mention Droit 1^{ère} année délivré par l'Université de la Nouvelle-Calédonie est un diplôme national conférant le grade de master.

Le présent document s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- Code de l'éducation, articles L. 612-5, L. 612-6 et L. 612-6-1 rendus applicables en Nouvelle-Calédonie et adaptés par l'art. L. 687-1, articles D.°613-1 et s., rendus applicables en Nouvelle-Calédonie et adaptés par l'art. D. 687-2, relatifs aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;
- Arrêté du 30 juillet 2018 (JO n°180 du 7 août 2018) modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Après proposition du conseil de département DEG et validation par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ce règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et est accessible sur le site Web de l'établissement.

Ce règlement s'applique aux étudiants inscrits dans le Master mention Droit 1^{ère} année.

ADMISSION EN MASTER MENTION DROIT 1^{ÈRE} ANNEE

Conformément à l'art. L. 612-6 du Code de l'Éducation, l'accès aux formations du deuxième cycle est ouvert aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat.

L'Université de la Nouvelle-Calédonie fixe une capacité d'accueil maximale pour l'accès à la formation de Master mention Droit, parcours droit public et droit privé confondus. L'admission est donc subordonnée au succès à l'examen du dossier de candidature déposé par l'étudiant.

Ainsi, les étudiants titulaires d'une licence, de préférence de droit, peuvent déposer une demande d'admission. Ils sont admis sur décision du Président de l'UNC après proposition de la commission pédagogique du Master. Celle-ci vérifiera que le candidat a les prérequis

juridiques nécessaires au suivi d'une formation approfondie en droit et sera attentif aux résultats obtenus durant le cursus universitaire, au projet professionnel, à la motivation ainsi qu'aux expériences professionnelles ou en stage du candidat.

Le niveau de langue française requis pour l'inscription des étudiants étrangers est : B2.

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (MCC)

- **Contrôle terminal et contrôle continu**

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances en 1^{ère} année de Master mention Droit sont évaluées par un examen terminal écrit et/ou oral, ainsi que par un contrôle continu s'agissant des travaux dirigés, selon les modalités suivantes :

- Pour les EC composés d'heures CM + TD :
 - o une épreuve terminale sera organisée
 - o les TD donneront lieu à un contrôle continu dont les modalités sont choisies par l'enseignant en accord avec le responsable pédagogique
 - o la note finale retenue pour l'EC sera calculée sur la base de la moyenne des notes obtenues aux contrôles continu et terminal.
- Pour les EC composés d'heures CM uniquement : une épreuve terminale sera organisée, donnant lieu à une note unique.
- Pour les EC composés d'heures TD uniquement : une note sera attribuée dans le cadre d'un contrôle continu dont les modalités sont choisies par l'enseignant en accord avec le responsable pédagogique.

Les étudiants seront prévenus dans un délai raisonnable soit par voie d'affichage, soit par courriel, soit par leur emploi du temps, de la date, de l'heure et de la durée des épreuves de contrôle terminal.

L'enseignant en charge des travaux dirigés d'un EC informe les étudiants, dès le premier TD, des modalités du contrôle continu.

Les étudiants dispensés d'assiduité ne sont dispensés ni de l'évaluation en contrôle continu en TD (selon des modalités particulières proposées par l'enseignant en accord avec le responsable pédagogique), ni des épreuves terminales. Ils participent à l'ensemble des épreuves des EC.

- **Acquisitions des EC, UE, semestres et année :**

Un EC est acquis :

- dès lors que la note attribuée suivant les modalités précitées est égale ou supérieure à 10/20. Il est définitivement acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire ;
 - ou par compensation au sein d'une UE acquise, quel que soit le mode d'acquisition de l'UE. Il est définitivement acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire.
-

La validation de l'EC emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Une UE est acquise :

- dès lors que la moyenne des EC qui la composent, affectés le cas échéant de leur coefficient, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire ;
- ou par compensation au sein d'un semestre acquis quel que soit le mode d'acquisition du semestre. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire.

La validation de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Un semestre est acquis dès lors que la moyenne des UE qui le composent, affectées le cas échéant de leur coefficient, est égale ou supérieure à 10/20. Il est alors définitivement acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire.

La validation du semestre emporte acquisition des crédits correspondants.

La validation de la première année de Master mention Droit est acquise dès lors que l'étudiant a validé les deux semestres. La compensation annuelle entre les deux semestres n'est pas de droit et est laissée à la libre appréciation du jury.

En application de l'article D. 611-2 du Code de l'Education, des crédits ECTS sont affectés aux UE et aux EC et sont répartis par points entiers. Le master sanctionne, au cours des deux années, un niveau validé par l'obtention de 120 crédits ECTS à raison de 30 par semestre, soit 60 crédits ECTS pour le Master mention Droit 1^{ère} année (ajoutés aux 180 ECTS de la licence, l'étudiant diplômé d'un master totalise ainsi 300 crédits).

- **Session de rattrapage**

Chaque semestre fait l'objet le cas échéant d'une session de rattrapage. Seules les épreuves terminales sont concernées ; les notes obtenues en TD sont définitivement acquises. La session de rattrapage est organisée pour :

- l'étudiant en échec dans une ou plusieurs UE du semestre et n'ayant pas validé celui-ci selon les modalités précitées : il composera dans ce cas exclusivement dans les EC où il a été en échec (note inférieure à 10/20), à condition que l'UE correspondante ne soit pas définitivement acquise selon les modalités précitées. Les EC acquis par compensation au sein d'une UE acquise ne donnent donc pas lieu à session de rattrapage : les notes sont conservées.
- l'étudiant qui, du fait d'un motif impérieux et légitime, dûment justifié, n'a pu se présenter à une ou plusieurs épreuves de la session de contrôle terminal du semestre en échec : il composera dans ce cas dans les matières pour lesquelles il a été absent à l'épreuve terminale.

Pour chaque EC sur lequel l'étudiant compose en session de rattrapage, la note attribuée remplace celle obtenue au contrôle terminal si elle est meilleure. A défaut, la note attribuée en session 1 est conservée.

- Mentions

Les mentions sont attribuées au semestre. Aucune mention n'est attribuée à la première année de master. Une mention peut être attribuée au diplôme de master à l'issue de la deuxième année, selon le règlement des études de celle-ci.

Les mentions sont les suivantes :

- Passable lorsque la moyenne générale du semestre est au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20 ;
- Assez bien lorsque la moyenne générale du semestre est au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 ;
- Bien lorsque la moyenne générale du semestre est au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20 ;
- Très bien lorsque la moyenne générale du semestre est au moins égale à 16/20 ;
- Les félicitations du jury peuvent être attribuées lorsque la moyenne générale du semestre est au moins égale à 18/20.

L'étudiant qui valide un semestre en session de rattrapage, quelles que soient les notes obtenues, obtient nécessairement la mention passable au semestre, sauf décision contraire du jury.

ASSIDUITE

Hormis pour les étudiants inscrits en formation continue, aucune demande de dispense générale d'assiduité ne sera admise en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. Lorsque l'étudiant exerce une activité professionnelle parallèlement au suivi de la formation de Master, il lui est conseillé de s'inscrire en formation continue.

Toute demande de dispense doit être faite au secrétariat pédagogique du département DEG dès l'inscription administrative.

Dans les deux cas (formations continue et initiale), l'étudiant a l'obligation impérieuse d'assister aux épreuves de contrôle terminal et de se soumettre aux modalités d'évaluation en contrôle continu des travaux dirigés.

Toute absence à l'examen terminal est sanctionnée par la note 0.

Au-delà d'une absence injustifiée par enseignement donnant lieu à un contrôle continu, le candidat obtient la note de « 0 » au contrôle continu de cet enseignement. Une absence justifiée à une épreuve de contrôle continu est laissée à l'appréciation de l'enseignant responsable de l'évaluation.

STAGE OBLIGATOIRE

Le premier semestre comprend une période de stage obligatoire en milieu professionnel de 6 semaines au moins, pouvant aller jusqu'à 8 semaines.

La période de stage est comprise entre le 20 novembre 2023 et le 11 février 2024, à l'exception de la période de fermeture administrative annuelle de l'UNC.

L'étudiant a la charge de trouver son organisme d'accueil.

Le stage fait l'objet d'un encadrement et d'un suivi par un enseignant référent.

Une convention de stage est conclue par l'étudiant, la structure d'accueil et le tuteur professionnel ainsi que le référent universitaire. Elle est dûment signée par le président de l'UNC ou son délégataire. Le stage ne doit pas commencer avant la signature de la convention par toutes les parties. Il revient à l'étudiant la charge de faire signer la convention de stage aux parties selon les modalités indiquées.

L'étudiant en formation continue peut effectuer une mise en situation professionnelle aux fins de validation du stage chez son employeur, soit parce que celui-ci finance le dispositif dans le cadre de la formation continue soit parce que ladite mise en situation s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail idoine.

Le stage ou la mise en situation professionnelle aux fins de validation du stage chez l'employeur donne lieu à la rédaction d'un rapport écrit remis au référent pédagogique. Il sera évalué mais il n'y aura pas de soutenance.

DELIBERATIONS

Le jury, dont la composition est arrêtée par le Président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, est composé des enseignants participant à la formation. Il est présidé par un professeur ou un maître de conférences désigné par le Président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

A l'issue des évaluations, le jury délibère et proclame les résultats. Ces derniers sont affichés à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

SANCTION DISCIPLINAIRE

1- Atteinte au bon fonctionnement de l'UNC :

Tout usager auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement est passible de poursuites disciplinaires.

2- Fraude :

Toute fraude, y compris notamment le plagiat ou la falsification de documents officiels tels que les certificats médicaux, est passible de poursuites disciplinaires et de poursuites pénales.

Cette disposition concerne toutes les épreuves que les étudiants sont amenés à passer, quelles qu'en soient la nature et les modalités d'organisation, notamment :

- travaux dirigés, travaux pratiques ou examens tant oraux qu'écrits ;
- différentes tâches données aux étudiants dans le cadre du contrôle continu ;
- mémoires ;
- rapports de stage.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury ne peut pas attribuer la note zéro en raison d'un soupçon de fraude. Il délibère sur les résultats de l'étudiant suspecté de fraude dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, la note obtenue n'est pas communiquée à l'étudiant.

Aucune attestation de réussite ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'UNC pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- l'exclusion définitive de l'UNC ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

3- Le plagiat

Le plagiat consiste à s'approprier le contenu d'un travail créatif d'autrui (mots, images, tableaux, graphiques, sons, etc.) et à le présenter sien, sans en mentionner la source.

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon (article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle).

La contrefaçon est un délit au sens des articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Les étudiants s'engagent à ne pas commettre de plagiat, ni de contrefaçon, dans leurs travaux quels qu'ils soient et notamment : devoirs et/ou épreuves en contrôle continu, mémoires et travaux de doctorat.

Sont tolérées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur : les reproductions de courts extraits de travaux préexistants en vue d'illustration, sous réserve que soit indiqué clairement le nom de l'auteur et la source (article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle).

Afin d'éviter le plagiat ou la contrefaçon, les étudiants s'engagent à citer explicitement par des guillemets, l'origine et la provenance de toute information issue dans les travaux qu'ils utilisent.

La citation des sources est obligatoire dès qu'il est fait référence à l'idée, à l'opinion ou à la théorie d'une autre personne ; à chaque utilisation de données, résultats, illustrations d'autrui ; à chaque citation textuelle de paroles ou d'écrits d'autrui.

L'UNC se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Les étudiants et les stagiaires de la formation continue s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document, afin de permettre cette détection.
